



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : clg

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations du G.A.E.C. DES CHAPUIS à SERMOYER**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 avril 2011 au GAEC DES CHAPUIS pour un élevage bovin à SERMOYER ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par le G.A.E.C. DES CHAPUIS, le 18 mai 2017 complétée le 26 juin 2017 concernant un élevage de 240 vaches laitières (rubriques n°s 2101-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SERMOYER ;
- VU la preuve de dépôt délivrée au G.A.E.C. DES CHAPUIS le 27 juillet 2017 (rubriques n°s 2101-1-c, 2111-3, 1530-3 et 4718-2) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, et la sollicitation d'aménagements concernant les distances aux tiers ;
- VU l'avis du maire de SERMOYER sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SERMOYER du 4 septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 18 août 2017 au 30 septembre 2017 inclus dans les communes de SERMOYER (01), ARBIGNY (01), RATENELLE (71) et LA TRUCHERE (71) ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de SERMOYER (01), ARBIGNY (01), RATENELLE (71) et LA TRUCHERE (71) ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SERMOYER, RATENELLE et LA TRUCHERE;
- VU le rapport du 20 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement le 27 octobre 2017 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant concernant l'aménagement des distances d'implantation garantissent le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le GAEC des Chapuis, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, conformément à l'article R.512-46-5, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'implantation des bâtiments sur le site « Au chazot » permettent de garantir que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont adaptés au risque à défendre, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu de manière préférentielle au même type d'exploitation, afin de valoriser le site actuel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.2.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'élevage du GAEC des CHAPUIS dont le siège social est situé à SERMOYER, 161 route des chapuis, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mai 2017 complétée le 26 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SERMOYER, aux lieux-dits « au Chazot », « Terres Brissoud » et 161 rue des Chapuis. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2101 – 2-b	Élevage de vaches laitières	240 vaches laitières

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Au Chazot – SERMOYER	WL 16 ET 98
Terres Brissoud – SERMOYER	AC 264 et WD 238
161 rue des Chapuis - SERMOYER	AD 77,78,80,81,82,245,246 et WL 1,2,4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 DESCRIPTION DES BÂTIMENTS

	bâtiments	Type	Caractéristiques
Unité « vaches laitières » Au Chauzot	B4 VL	Stabulation logettes	Couloirs raclés
	B4 veaux	Litière accumulée	extracteur
	Salle de traite		
	STO2		Fosse géomembrane non couverte 2895m ³
	Silo couloir béton		1500 m ²
	Réserve incendie	240m ³	
« Unité génisses » siège exploitation 161 rue des Chapuis	B1	Litière accumulée	aire de couchage paillée intégrale (VL + génisses)
	B11	Litière accumulée	Aire de couchage paillée intégrale veaux
	B111	Logettes sur caillebotis	Raclées plusieurs fois par jour génisses >2ans,
	STO1		Fosse à lisier béton couverte 475 m ³
	S1		Silo couloir herbe 500 m ³
	S2		Silo couloir herbe 400 m ³
	S3		Silo couloir herbe 500 m ³
	F1		Stockage fourrage
	H1		Stockage matériel
	H2		Stockage matériel
terres Brissoud	B31	Litière accumulée	Aire paillée intégrale ventilation passive, génisses
	B32	Litière accumulée	Aire paillée intégrale ventilation passive, génisses
	Réserve incendie	120 m ³	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mai 2017 complétée le 26 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté..

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLE AUX INSTALLATIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration du 22 avril 2011 concernant les vaches laitières est abrogé.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont aménagées comme suit :

Les bâtiments sont situés au minimum aux distances suivantes :

- sur le site de Terres Brissoud (génisses) : l'habitation du premier tiers se situe à 38 m, et une ancienne laiterie se trouve à 5 m
- sur le site siège de l'exploitation (génisses, veaux, vaches) : le 1^{er} tiers se situe à 15 m.

L'exploitant met en place les mesures suivantes pour réduire les nuisances :

- les génisses sont au pré de mai à octobre
- l'urine est éliminée fréquemment des aires d'exercice par raclage quotidien, les aires sont en pente évitant la stagnation des liquides
- les bâtiments sont équipés de filets brise vent
- les voies de circulation sont stabilisées, et la vitesse est limitée à 10 km/h
- la salle de traite est située à plus de 100 m des habitations
- lors du curage des aires paillées, les enceintes sont fermées
- absence de ventilation mécanique.

ARTICLE 2.2 DÉFENSE INCENDIE - AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Les prescriptions générales de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La DECI sur le site de « Terres Brissoud » est assurée par une réserve de 120 m³.

Sur le site « au Chauzot », une réserve de 240 m³ permet d'assurer la DECI. Cette réserve est suffisante à condition que les stabulations et les stockages soient dans des bâtiments distincts.

Trois poteaux incendie (n°7, n°8 et n°50) situés dans un rayon de 200 m des sites complètent la défense incendie, dont un à proximité du siège rue des chapuis.

Pour que les réserves soient utilisables par les services d'incendie et de secours de l'Ain, il est nécessaire de réaliser des aires d'aspiration, d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 m) par fraction de 120 m³, soit 3 aires d'aspiration .

Les aménagements nécessaires doivent être validés par les services d'incendie et de secours de l'Ain. Leur réalisation doit être réceptionnée par les services d'incendie et de secours de l'Ain **avant le 31 mars 2018**.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant garantit qu'en cas de sinistre, il peut mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux éventuels, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

ARTICLE 2.3 EPANDAGE

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

La surface potentielle d'épandage est de 278,56 ha. L'épandage concerne les communes de Sermoyer (01), Arbigny (01), La Truchère (71), Ratenelle (71). La liste des parcelles est jointe en annexe au présent arrêté

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERMOYER pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC des CHAPUIS -161, rue des Chapuis 01190 SERMOYER ,
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de SERMOYER (01), ARBIGNY (01), RATENELLE (71), LA TRUCHERE (71) ,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 NOV. 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT

La SPE est calculée d'après les exigences réglementaire du

Numéro d'lot	Nom parcelle ou N° carte	Commune	SAU (ha)	Culture Année N	Paturage	SPE (SAU - surf, Exclue)	Surface pâturée hors SPE	Motif d'exclusions	Exclusion	Apptude à l'épandage
1	01 Pré Pierre BE	ARBIGNY	0,50	Prairie Permanente	OUI	0,09	0,51	HYDBE	0,51	
1	01 Pré Pierre	ARBIGNY	5,12	Prairie Permanente	OUI	5,10	0,02	HYDBE	0,02	
2	02 Les Charettes BE	ARBIGNY	0,66	Prairie Permanente	OUI	0,13	0,53	HYDBE	0,53	
2	02 Les Charettes	ARBIGNY	3,14	Prairie Permanente	OUI	3,06	0,08	HYDBE	0,08	
2	02 Les Charettes	ARBIGNY	10,17	Prairie Permanente	OUI	10,14	0,03	HYDBE	0,03	
3	03 Pré de la Chambre	SERMOYER	5,14	Prairie Permanente	OUI	5,14				
4	04 Mai Lance BE	SERMOYER	0,93	Prairie Permanente	OUI	0,29	0,64	HYDBE, HYDCP	0,64	
4	04 Mai Lance	SERMOYER	17,40	Prairie Permanente	OUI	16,20	1,20	HYDCP, HYDBE	1,20	
5	05 Pré Tournus BE	SERMOYER	0,03	Prairie Permanente	OUI	0,03				
5	05 Pré Tournus	SERMOYER	10,19	Prairie Permanente	OUI	9,94	0,25	HYDBE	0,25	
6	06 Grand Rully	SERMOYER	6,87	Prairie Permanente	OUI	6,87				
7	07 Aux Baisces	SERMOYER	3,80	Prairie Permanente	OUI	3,60	0,20	HYDBE	0,20	
8	09 Grand Moillez	SERMOYER	1,98	Prairie Temporaire	OUI	1,76	0,12	HYDBE	0,12	
9	09 Aux Passeux	SERMOYER	1,78	Prairie Permanente	OUI	1,78				
10	10 Corchevache	SERMOYER	9,34	Prairie Permanente	OUI	9,34				
11	Pré Borne	SERMOYER	3,21	Prairie Permanente	OUI	3,21				
12	Sous Brieux	SERMOYER	2,55	Prairie Permanente	OUI	2,41	0,14	HAB	0,14	
12	12 Sous Brieux	SERMOYER	8,54	Mais ens	NON	8,54				
13	13 Sous la Ville	SERMOYER	16,57	Mais ens	NON	16,57				
14	14 Aux Limouines	SERMOYER	4,70	Orge	NON	4,57		HAB	0,13	
15	15 Aux Plantes	SERMOYER	5,84	Prairie Permanente	OUI	5,84				
16	16 Prairie Arbiny	ARBIGNY	1,34	Prairie Permanente	OUI	1,34				
17	Prairie d'Arbigny	ARBIGNY	1,06	Prairie Permanente	OUI	1,06				
18	Aux Platères	SERMOYER	15,29	Orge	NON	14,95		HYDCP, HAB	0,34	
19	Grand Rosset	SERMOYER	5,19	Mais ens	NON	3,58		HYDCP	1,61	
20	parcelle n°15	SERMOYER	4,12	Prairie Temporaire	OUI	4,12				
20	30 Linères	SERMOYER	30,47	Blé	NON	30,45		HAB	0,02	
21	Rompay	SERMOYER	6,37	Prairie Temporaire	OUI	6,37				
22	La Viroche	SERMOYER	6,18	Mais ens	NON	3,75		HYDCP, HAB	2,43	
23	23 Pully	ARBIGNY	5,23	Prairie Temporaire	OUI	5,23				
24	24 La Ferrure	SERMOYER	2,36	Prairie Permanente	OUI	2,36				
25	Chez Mazuy	SERMOYER	1,54	Prairie Temporaire	OUI	1,54				
26	26 Chez Barday	SERMOYER	0,95	Mais ens	NON	0,86		HAB	0,09	
26	Chez Barday	SERMOYER	2,09	Prairie Temporaire	OUI	1,93	0,16	HAB	0,16	
27	parcelle n°27	SERMOYER	0,47	Prairie Permanente	OUI	0,47				
28	Sur Ratenelle	RATENELLE	3,08	Mais ens	NON	3,08				
29	Chez Bourgeois BE	SERMOYER	0,22	Prairie Permanente	OUI	0,07	0,15	HYDBE	0,15	
29	Chez Bourgeois	SERMOYER	10,40	Prairie Permanente	OUI	10,36	0,04	HAB, HYDBE	0,04	
30	40BE Aux Essiards	SERMOYER	0,54	Bande enherbée	OUI	0,00	0,54	TEC	0,54	
30	40 Aux Essiards	SERMOYER	6,89	Prairie Permanente	OUI	6,89				
31	35 Chez Jean Luc	SERMOYER	0,50	Mais ens	NON	0,50				
32	36 Nizerette	SERMOYER	2,89	Mais ens	NON	2,89				
33	parcelle dans les bois	SERMOYER	0,23	Prairie Permanente	OUI	0,23				
34	42 Chêne Blanc	SERMOYER	13,50	Prairie Permanente	OUI	13,50				
35	parcelle n°44	SERMOYER	1,77	Prairie Permanente	OUI	1,77				
36	parcelle n°29	SERMOYER	0,17	jachère	NON	0,00			0,17	
36	33 Frinières	SERMOYER	1,82	Mais ens	NON	1,82				
37	37 Aux Nouvelettes	SERMOYER	6,20	Prairie Temporaire	OUI	6,20				
37	37B Aux Nouvelettes	SERMOYER	6,57	Mais ens	NON	6,57				
38	34 Au Château	SERMOYER	2,52	Mais ens	NON	2,52				
39	31 Rochetot	SERMOYER	5,00	Prairie Temporaire	OUI	4,03	0,97	HYDCP, HAB	0,97	
40	30 Etang courvay	SERMOYER	7,46	Mais ens	NON	7,46				
41	32A Terre Bressoud	SERMOYER	2,56	Prairie Temporaire	OUI	2,56				
41	32B Terre Bressoud	SERMOYER	3,30	Prairie Temporaire	OUI	3,30				
42	39 En Pagnoux	ARBIGNY	1,74	Mais ens	NON	1,72		HYDBE	0,02	
43	38 Champ de la Poite	ARBIGNY	3,11	Mais ens	NON	3,11				
44	parcelle n°2	LA TRUCHERE	10,13	Prairie Permanente	OUI	0,00	10,13	TEC	10,13	
45	parcelle arbiny	ARBIGNY	0,85	Prairie Permanente	OUI	0,85				
46	parcelle n°45	ARBIGNY	0,95	Prairie Permanente	OUI	0,95				
47	parcelle n°17	LA TRUCHERE	1,57	Prairie Permanente	OUI	0,00	1,57	TEC	1,57	
48	48 Pré Isseraud	SERMOYER	1,31	Prairie Permanente	OUI	1,31				
49	parcelle n°47	SERMOYER	0,48	Prairie Permanente	OUI	0,48				
50	Aux Plantes	SERMOYER	3,57	Mais ens	NON	3,57				
			166,65			276,56	17,28		22,64	